

RÉSUMÉ COUVERTURES DE LA POLICE

ASSURANCE TEMPORAIRE DE FRAIS D'ANNULATION DES RÉSERVATIONS

Les évènements qui donneront lieu au remboursement des frais sont indiqués ci-après, à condition que lesdits évènements surviennent après la réalisation de la réservation et qu'ils affectent directement l'Assuré :

Garantie 1 : maladie grave, accident grave ou décès, convocation inattendue pour se soumettre à une intervention chirurgicale, complications d'une grossesse ou fausse couche, ou convocation pour une greffe d'organe de l'assuré, de son conjoint, de ses descendants de premier et second degré ou accompagnateur inscrit sur la réservation, ou mise en quarantaine médicale qui affecte l'assuré.

- L'Assuré, son conjoint, ses ancêtres ou descendants de premier et second degré, ses parents, enfants, frères, sœurs, grands-parents, petits enfants, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, belles-filles, beaux-parents ou conjoint pacsé.
- L'accompagnateur de l'assuré, inscrit sur la même réservation.

Aux effets de la couverture de l'assurance, on considère :

maladie grave de l'Assuré, l'altération de sa santé, diagnostiquée par un professionnel du secteur médical, qui oblige le patient à garder le lit et qui implique de cesser toute activité professionnelle ou privée.

Accident grave de l'Assuré, toute blessure corporelle dérivée d'une cause violente, subite, externe et indépendante de lui, dont les conséquences l'empêchent de se déplacer normalement de son domicile habituel.

Lorsque la maladie ou l'accident concerne l'une des personnes citées, autres que l'assuré, on considèrera que les faits sont graves lorsqu'ils impliquent une hospitalisation ou entraînent un risque de mort imminente.

Les conséquences de maladie ou d'accident survenus avant la date de prise d'effet de l'assurance ou les maladies préexistantes sont exclues.

Le décès assuré qui donne droit à une indemnisation, conformément aux termes et conditions de cette assurance, doit se produire au maximum 10 jours avant la date de commencement du voyage et toujours après la date de prise d'effet de l'assurance.

Garantie 2 : préjudices graves comme conséquence d'un vol, d'un incendie ou d'autres causes similaires qui affectent le logement de l'Assuré.

- La résidence habituelle et/ou secondaire de l'Assuré.
- Le local professionnel où l'Assuré exerce une profession libérale ou dont il est l'exploitant direct (gérant).

Et qui impliquent nécessairement la présence de l'Assuré.

Garantie 3 : licenciement de l'Assuré, à condition qu'à la prise d'effet de l'assurance il n'y ait aucune notification verbale ou écrite.

Garantie 4 : convocation de l'Assuré pour faire partie d'un jury ou déclarer en qualité de témoin devant un tribunal de justice, ou exercer de membre d'une table électorale.

Garantie 5 : les actes de piraterie aérienne, terrestre ou maritime qui empêchent l'Assuré de commencer ou de poursuivre son voyage. **Tous les actes terroristes quels qu'ils soient sont exclus.**

Garantie 6 : vol des papiers ou des bagages qui empêche l'Assuré de commencer ou de poursuivre son voyage.

Garantie 7 : en cas de panne ou d'accident du véhicule appartenant à l'Assuré ou à son conjoint qui l'empêche de commencer le voyage.

Cette couverture est limitée à la facture de la réparation du véhicule, supérieure à 600 € et/ou une durée de réparation certifiée par une expertise, supérieure à 8 heures.

Garantie 9 : convocation de l'Assuré pour présenter et signer des documents officiels, connue et communiquée par écrit après la réservation du voyage.

La présente police a un délai de carence de 30 jours. En outre, elle ne couvre pas les personnes âgées de plus de 70 ans.

Cette brochure est donnée à titre d'orientation et ne peut en aucun cas être considérée comme une définition des garanties souscrites ni de ses limites.